



Date de dépôt : 18 janvier 2023

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de **Alberto Velasco** : **A qui est subordonnée l'IGS ?**

En date du 16 décembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Ma question concerne la loi sur la police (LPol) du 9 septembre 2014 (entrée en vigueur : 1^{er} mai 2016), selon laquelle :

Art. 63 Inspection générale des services

¹ Une inspection générale des services (IGS), administrativement rattachée au commandant, est notamment chargée des tâches de police judiciaire qui concernent les membres du personnel de police.

² Les membres de l'inspection générale des services ne sont pas rattachés aux services de la police et ne sont pas subordonnés à sa hiérarchie.

Dans cet article, on peut lire que l'IGS est administrativement rattachée au commandant de la police, mais que les membres de l'IGS ne sont pas rattachés aux services de la police et ne sont pas subordonnés à sa hiérarchie (quel pouvoir ?) : paradoxe ?

Dès lors, à qui les membres de l'IGS sont-ils subordonnés ?

Si l'IGS était subordonnée au procureur général, peut-on alors parler de séparation des pouvoirs eu égard à l'art. 63 de la LPol ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les standards internationaux, et notamment le code européen d'éthique de la police, recommandent que la police fasse l'objet d'un contrôle externe efficace. Dans le canton de Genève, le caractère externe de ce contrôle est assuré, dans son volet pénal, par des enquêtes visant les collaborateurs de la police dirigées par une autorité judiciaire, à savoir le Ministère public. Ce contrôle est de surcroît renforcé par le fait que ce dernier peut s'appuyer, pour conduire ses investigations, sur un service de police aussi indépendant que possible de la hiérarchie et des unités de la police, soit l'inspection générale des services (ci-après : IGS).

Le législateur a lui-même ancré dans la loi cette large indépendance, en prévoyant à l'article 63 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05), que l'IGS soit administrativement dépendante du commandant de la police, ce qui implique que ses membres ne sont pas rattachés aux divers services de la police.

Dès lors, en matière administrative, la commandante de la police est notamment chargée de nommer les membres de l'IGS, de les évaluer et, le cas échéant, de les promouvoir. En revanche, ils ne sont subordonnés à aucune des directions et à aucun des services de la police, ce qui concrétise leur indépendance.

Il convient de noter que les membres de l'IGS exercent pour l'essentiel une activité de police judiciaire, conformément à l'article 15, alinéa 1, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), ainsi qu'aux articles 1, alinéa 4 lettre c, et 63 alinéa 1 LPol. A ce titre, ils agissent, comme tous les policiers lorsqu'ils se livrent à une activité de police judiciaire, sous la surveillance et selon les instructions du Ministère public (art. 2, al. 2 LPol et art. 15, al. 2 CPP). Ils reçoivent de ce fait leurs instructions directement du Procureur général, qui a la charge des procédures relatives aux collaborateurs de la police (art. 13 de la directive A.4 « Attribution des procédures », consultable sur [Directives du procureur général | Pouvoir judiciaire \(ge.ch\)](#), mais aussi de tout autre procureur à qui une procédure relevant de la compétence de l'IGS serait confiée.

De cette manière, l'organisation actuelle, fondée sur une base légale explicite, garantit un traitement aussi indépendant que possible des enquêtes concernant des collaborateurs de la police, tout en s'assurant que ces enquêtes sont conduites par des enquêteurs expérimentés et pouvant, grâce à leur statut de policier, recourir aux moyens d'enquête dont dispose la police genevoise.

Quant à la séparation des pouvoirs, elle est garantie dans la même mesure que pour toutes les enquêtes de police judiciaire, c'est-à-dire dans les limites du pouvoir de surveillance et d'instruction incombant au Ministère public.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA